

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**06-01 : La qualité de Président du directoire, celle de Président du conseil de surveillance, doivent-elles être déclarées au RCS, la pratique des greffiers étant différente ?**

*Demande d'avis de plusieurs Compagnies Consulaires*

En application des articles L-225.58, L-225.64 et L-225.66 du code de commerce, la SA à directoire et conseil de surveillance est dirigée par un directoire investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le Président du directoire ou le directeur général unique, si le capital est inférieur à 150 000 €, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les intéressés doivent être déclarés en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ainsi que le ou les directeurs généraux désignés dans les statuts et qui ont les mêmes pouvoirs.

Le comité recommande pour une meilleure information des tiers, de mentionner également la qualité de Président du conseil de surveillance.

## **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

La qualité de président du directoire, de directeur général unique doit être déclarée au RCS lors de la mention de la personne dans la déclaration d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Il est souhaitable que la qualité de Président du conseil de surveillance soit indiquée.

Le Président du comité

  
  
Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 13 janvier 2006*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Mariette SERRES*